

AVENANT « GARANTIES ECOLOGIQUES »

Les garanties suivantes font partie intégrante du présent contrat, sous réserve de ses termes et conditions et des éventuelles limites figurant dans les **Conditions particulières**.

1. Garanties accordées :

- a. Le coût supplémentaire raisonnablement et nécessairement engagé par l'Assuré pour le remplacement des biens assurés ayant subi des dommages matériels par des biens de même nature et qualité et certifiés **écologiques** selon la définition ci-dessous.
- b. Si le présent contrat garantit les biens immobiliers, le coût supplémentaire raisonnablement et nécessairement engagé par l'Assuré pour le remplacement des parties endommagées des toitures assurées par des toitures végétales, comprenant notamment des arbres, buissons, plantes et gazon, certifiés **écologiques** selon la définition ci-dessous.
- c. Le coût supplémentaire raisonnablement et nécessairement engagé par l'Assuré dans le cadre d'une reconstruction **écologique** afin de renouveler l'air des zones endommagées par 100% d'air neuf et de remplacer les matériaux filtrants des systèmes de ventilation des zones endommagées.
- d. Les honoraires d'un montant raisonnable nécessairement payés par l'Assuré à une entreprise ou un individu bénéficiant de l'accréditation d'une **autorité environnementale** pour sa participation à la conception ou à la réalisation des travaux de réparation ou de reconstruction de nature **écologique** concernant les biens assurés endommagés.
- e. Le coût d'un montant raisonnable nécessairement supporté par l'Assuré pour faire certifier ou recertifier comme étant **écologiques** les biens assurés réparés ou remplacés.
- f. Le coût supplémentaire raisonnablement et nécessairement engagé par l'Assuré pour faire enlever, éliminer ou recycler de manière **écologique** les biens assurés endommagés.
- g. Les **pertes d'exploitation** (si celles-ci sont garanties par le présent contrat) subies pendant la période supplémentaire nécessaire pour réaliser les travaux indiqués dans les garanties ci-dessus.

2. Exclusions supplémentaires :

Aucune garantie n'est accordée au titre du présent avenant pour :

- a. **LES STOCKS, MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS, MARCHANDISES, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE PRODUCTION, EQUIPEMENTS INFORMATIQUES NE PARTICIPANT PAS A LA GESTION DES BIENS IMMOBILIERS, EAU INDUSTRIELLE, MOULES ET FILIERES, BIENS EN PLEIN AIR, BIENS APPARTENANT A DES TIERS ET DONT L'ASSURE EST RESPONSABLE LEGALEMENT, BIENS MOBILIERS DU PERSONNEL DE L'ASSURE.**
- b. **LES PERTES EVALUEES SUR UNE BASE AUTRE QUE LA VALEUR A NEUF TELLE QUE SPECIFIEE DANS LA SECTION ESTIMATION DES DOMMAGES DU PRESENT CONTRAT.**

- c. LES PERTES GARANTIES AU TITRE D'UNE AUTRE SECTION DU PRESENT CONTRAT.
- d. LE COUT SUPPORTE PAR L'ASSURE AFIN DE SE METTRE EN CONFORMITE AVEC UNE LOI OU UN DECRET DONT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR EST ANTERIEURE AUX DOMMAGES OU PERTES MATERIELS ASSURES.

Définitions:

Écologique : le terme écologique désigne les produits, matériaux, méthodes et procédés certifiés par **une autorité environnementale** comme étant de nature à préserver les ressources naturelles, réduire la consommation d'énergie ou d'eau, éviter les émissions toxiques ou polluantes ou minimiser de toute autre manière l'impact sur l'environnement.

Autorité environnementale : le terme autorité environnementale désigne une autorité ayant compétence dans le domaine des produits, matériaux, méthodes ou procédés **écologiques** et certifiée par les organismes appliquant la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) pour la France ou tout autre système de notation **écologique** reconnu dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange.

Machines et équipements de production : les termes Machines et équipements de production désignent les machines ou appareils utilisés pour usiner, transformer ou transporter des **matières premières**, ou des **produits finis** ou semi-finis, ou ceux qui sont installés sur un appareil de production ou de fabrication ou qui sont utilisés exclusivement pour un tel appareil.

Les garanties du présent avenant ne sauraient augmenter ou modifier les limites et sous-limites de garantie stipulées ailleurs dans le présent contrat.

Les autres termes et conditions du présent contrat demeurent inchangés.